



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-troisième session

Genève, 9 février 2012

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

– **Activités de la Commission de contrôle TIR:**

Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

**Rapport de la quarante-septième session
de la Commission de contrôle TIR**

Résumé

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion.

I. Participation

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa quarante-septième session le 6 juin 2011 à Genève.
2. Les membres ci-après étaient présents: M^{me} A. Dubielak (Pologne), M. H. Köseoğlu (Turquie), M. H. Lindström (Finlande), M^{me} L. Korshunova (Fédération de Russie), M^{me} M. Manta (Commission européenne), M^{me} H. Metaxa Mariatou (Grèce) et M. V. Milošević (Serbie).
3. M. V. Luhovets (Ukraine) et M. I. Makhovikov (Biélorus) ont été excusés. La Commission a décidé d'examiner séparément la question de l'absence de M. I. Makhovikov (Biélorus) au titre du point XI de l'ordre du jour (Questions diverses).
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur; elle était représentée par M. M. Azymbakiev.

II. Adoption de l'ordre du jour

5. La Commission a adopté l'ordre du jour de sa session, établi par le secrétariat, sans y apporter de nouvelles modifications.

Document

Document informel TIRExB/AGE/2011/47draft.

III. Adoption du rapport de la quarante-sixième session de la Commission de contrôle TIR

6. La Commission a adopté le rapport de sa quarante-sixième session (document informel TIRExB/REP/2011/46draft assorti de commentaires), moyennant les modifications ci-après:

Page 8, paragraphe 32, première ligne

Supprimer «in court» après «established».

Document

Document informel TIRExB/REP/2011/46draft assorti de commentaires.

IV. État d'avancement du projet eTIR

7. La Commission a pris note des éléments nouveaux concernant le projet eTIR. Elle a accueilli avec satisfaction la nouvelle de la participation du secrétariat à l'atelier sur le modèle de données et à la conférence sur l'informatique organisés par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à Seattle (États-Unis d'Amérique) du 9 au 13 mai 2011. Elle a relevé l'intérêt pour la Convention TIR et, plus précisément, pour le projet eTIR, dont ont fait part les agents des douanes d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale, et s'est déclarée favorable à l'organisation d'un atelier ou d'un séminaire dans la région. La Commission s'est aussi félicitée des informations recueillies par le secrétariat lors de la conférence consacrée à l'utilisation de l'informatique en nuage dans le cadre douanier et a noté que cette nouvelle technologie, bien que très prometteuse, nécessitait un examen plus approfondi, notamment du point de vue juridique, avant de pouvoir éventuellement être utile aux douanes.

8. La Commission a remercié l'administration douanière serbe d'avoir invité le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) à tenir sa dix-neuvième session à Belgrade les 13 et 14 septembre 2011. Étant donné la part de plus en plus active qu'elle prend au projet eTIR, elle a encouragé ses membres, à chaque fois que c'était possible, à participer à la session du GE.1 en personne ou, sinon, de faire en sorte que des collègues ayant des connaissances en matière douanière et en informatique y assistent. La Commission a fait montre d'un intérêt particulier pour deux questions devant être examinées à cette session, à savoir la dématérialisation des documents joints et le lien qui existe entre les guichets uniques nationaux et le projet eTIR.

V. Procédure à suivre avant une suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante

9. La Commission a examiné le document informel n° 11 (2011), soumis par le secrétariat et contenant un résumé succinct des principales conclusions auxquelles elle est parvenue jusqu'à présent. Elle estimait que la partie III a) et b) de ce document, auquel elle souscrivait de manière générale, offrait un point de départ utile à la mise au point d'un mécanisme d'échange d'informations entre les différentes parties concernées et elle-même avant une suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante. Toutefois, certains membres de la Commission ont mis en question l'utilité d'un tel mécanisme, à moins que celui-ci n'obtienne un soutien officiel suffisant de la part de l'ensemble des Parties contractantes. De plus, divers membres ont dit qu'il n'avait jusqu'à présent été tenu aucun compte de l'instrument que constitue l'article 38 de la Convention, qui donne aux autorités compétentes un moyen important d'améliorer la pérennité du système de garantie dans leur pays. À propos des questions, évoquées à la partie IV du document, les membres de la Commission ont convenu que plus le laps de temps écoulé entre la notification de l'annulation de l'accord visé au paragraphe 1 f) v) de la première partie de l'annexe 9 et son annulation effective était long, plus le risque couru par l'association nationale était élevé. De l'avis général, une durée de trois mois, comme cela est déjà le cas actuellement dans plusieurs pays, semblait raisonnable.

10. En conclusion, la Commission a demandé au secrétariat d'élaborer, afin de l'examiner à sa prochaine session, un projet de commentaire à faire figurer dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention en tenant compte des instructions susmentionnées de la Commission concernant l'amélioration de la procédure à suivre avant une suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante. Elle a en outre demandé au secrétariat d'établir, pour examen lors d'une de ses prochaines sessions, un document détaillant les mesures que les autorités nationales compétentes doivent prendre pour suivre la situation financière des associations nationales.

Document

Document informel n° 11 (2011) (distribution restreinte).

VI. Suivi du fonctionnement du système de garantie TIR

11. La Commission a été informée par le secrétariat que l'enquête élaborée sur les demandes de paiement pour les années 2007-2010 touchait à sa fin. Des courriers officiels seraient adressés aux directeurs généraux des douanes, avec copie envoyée par courriel aux points de contact douaniers TIR, avant la fin juin 2011. Le délai accordé pour la réception des réponses était provisoirement fixé au **30 septembre 2011**.

VII. Points soulevés par l'association nationale bulgare

12. La Commission a examiné le document informel n° 14 (2011), transmis par le Gouvernement turc et contenant une analyse approfondie des points soulevés par l'Association des entreprises bulgares de transport routier international (AEBTRI), notamment des copies de toutes les communications échangées sur le sujet (document informel n° 12 (2011)).

13. Pour résumer, les questions évoquées par l'AEBTRI portent sur les points suivants:

a) La réception par l'AEBTRI de notifications selon lesquelles les autorités turques avaient décidé d'exclure plusieurs détenteurs bulgares, la décision d'exclusion étant entrée en vigueur, et l'absence d'information sur les éventuelles procédures de recours, contrairement à l'exemple de pratiques optimales donné pour l'application de l'article 38 de la Convention;

b) L'exclusion d'une entreprise bulgare de la procédure TIR alors qu'aucune infraction au régime TIR n'avait été commise;

c) L'exclusion d'une entreprise alors que l'infraction avait été commise à son insu par l'un de ses chauffeurs;

d) L'immobilisation en Turquie de véhicules de l'entreprise B, alors que celle-ci n'était pas exclue, la raison invoquée étant que les véhicules utilisés avaient été officiellement loués auprès de l'entreprise A, qui elle, avait été exclue.

14. En réponse, les autorités turques ont souligné l'importance qu'elles attachent à l'application de l'article 38 de la Convention ainsi qu'à l'exemple de meilleures pratiques qui lui fait pendant. Elles ont donc informé tous les transporteurs, par le moyen le plus rapide possible (courriel ou télécopie, le cas échéant), de la décision d'appliquer l'article 38, et ont envoyé une lettre officielle par pli recommandé précisant l'entrée en vigueur de l'exclusion et sa durée et donnant des explications détaillées sur la possibilité de faire appel de cette décision. Les autorités turques ont informé en outre l'association nationale (l'Union des chambres et des bourses de produits de Turquie ou TOBB) dans un délai d'une semaine, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention. Toute plainte de l'AEBTRI à propos de la réception tardive de ces informations ou de l'absence de renseignements sur un éventuel recours porte sur les communications échangées entre la TOBB et l'AEBTRI et ne concerne pas l'application de la Convention TIR ou l'exemple de meilleures pratiques qui lui fait pendant.

15. En ce qui concerne le deuxième point soulevé par l'AEBTRI, les autorités turques se sont référées au libellé de l'article 38, qui stipule que le droit d'exclusion peut s'appliquer en cas d'infraction grave aux lois ou règlements de douane en général et que ce mécanisme ne se limite pas à la Convention TIR.

16. S'agissant du troisième point, les autorités turques avaient établi que l'ampleur de la fraude était telle qu'elle n'aurait pu avoir lieu sans que l'entreprise qui avait employé le chauffeur ne le sache ou n'y participe. Toutefois, cette décision a ensuite été annulée par un tribunal qui a déclaré que l'exclusion serait suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue au motif que l'entreprise risquait de subir des pertes irréparables.

17. En réponse au dernier point, les autorités turques estimaient que l'entreprise A, en louant ses véhicules à l'entreprise B, contournait en fait la sanction qui lui avait été infligée par le biais de l'exclusion. En vertu de quoi ces mêmes autorités avaient pris la décision de refuser l'entrée sur le territoire turc aux véhicules de l'entreprise B. Cet avis avait été confirmé par le service juridique des douanes turques.

18. La Commission s'est déclarée satisfaite de la réponse détaillée des autorités turques et a remercié M. Köseoğlu (Turquie) de son intervention. Elle a ensuite prié le secrétariat de transmettre ces informations à l'AEBTRI. En outre, les autorités turques ayant évoqué, dans leur réponse, certains problèmes concernant l'application de l'exemple de meilleures pratiques relatives à l'article 38, la Commission a demandé au secrétariat de lui présenter un document informel pour examen à sa prochaine session.

Documents

Document informel n° 12 (2011), document informel n° 14 (2011).

VIII. Examen des exemples de meilleures pratiques en matière d'enquêtes

19. La Commission a examiné le document informel n° 13 (2011), dans lequel le secrétariat avait reproduit le texte existant du chapitre 5.4 du Manuel TIR, contenant les exemples de meilleures pratiques de la Fédération de Russie et de l'Union européenne (UE) en matière d'enquêtes. M^{me} Korshunova (Fédération de Russie) a informé la Commission que, depuis la mise en place d'une procédure de recherche électronique, quinze ans auparavant, la procédure russe était restée inchangée et que, par conséquent, l'exemple de meilleures pratiques russe était toujours d'actualité. En revanche, la première réaction des membres de la Commission provenant d'États membres de l'UE et de la Commission européenne a été de faire savoir que depuis l'adoption de l'exemple actuel, la procédure d'enquête au sein de l'UE avait beaucoup changé, en raison, principalement, de l'instauration du Nouveau système de transit informatisé (NSTI), et que cet exemple devait donc être mis à jour.

20. La Commission a demandé à M^{me} A. Dubielak (Pologne), M. H. Lindström (Finlande), M^{me} M. Manta (Commission européenne) et M^{me} H. Metaxa Mariatou (Grèce) d'établir une version à jour de l'exemple de meilleures pratiques en matière d'enquêtes pour examen à sa prochaine session.

Document

Document informel n° 13 (2011).

IX. Mise au point d'un exemple de meilleures pratiques applicables à la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention

21. La Commission a tenu ses premiers débats sur cette question à partir des recommandations existantes visant à améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes et les associations nationales garantes, telles qu'elles figurent au chapitre 5.7 du Manuel TIR. Plusieurs de ses membres ont commencé par déclarer que ces recommandations constituaient un bon point de départ mais que leur utilité pratique était plutôt limitée du fait que le recouvrement des paiements auprès des associations nationales, en application de l'article 11 de la Convention, était régi pour l'essentiel par des dispositions du droit national. En outre, il manquait toujours des éléments utiles, tels qu'un modèle de lettre de notification.

22. La Commission a prié ses membres de vérifier le libellé du chapitre 5.7 et de faire connaître au secrétariat, de préférence avant le **15 septembre 2011** au plus tard, les éléments susceptibles d'être améliorés, de suggérer de nouveaux éléments à inclure dans le texte, ou les deux. L'IRU a été encouragée à apporter également sa contribution en faisant part de ses réflexions sur l'utilisation du chapitre 5.7 ou de ses suggestions d'amélioration.

En fonction des réponses qui lui seront parvenues, le secrétariat a été prié de rédiger un projet de document informel pour examen par la Commission à sa prochaine session.

X. Mise en œuvre des aspects multimodaux du régime TIR

23. La Commission a procédé à un premier échange de vues sur la façon d'aborder cette partie du programme de travail. Même si la Convention TIR prévoit l'utilisation multimodale du carnet TIR, il existe peu d'informations, voire pas du tout, sur la façon dont cela pourrait être mis en pratique. La Commission a donc décidé que ses travaux auraient pour but ultime de rédiger un ou plusieurs projets d'exemples de transport multimodal régi par la Convention TIR à inclure dans le Manuel TIR.

24. La Commission a décidé, dans un premier temps, d'examiner les parties du Manuel TIR qui font déjà référence aux aspects multimodaux du régime TIR et de trouver la définition du terme «multimodal» dans le contexte des conventions de la CEE. Dans un deuxième temps, il faudrait s'intéresser à la question de la responsabilité dans les divers modes de transport. L'IRU a été invitée à lui faire part des expériences du secteur privé (ou de leur absence) en la matière.

25. L'IRU a commencé par informer la Commission que le secteur privé était très intéressé par cette question importante et qu'elle était donc disposée à lui faire part de ses expériences dans ce domaine.

26. La Commission a demandé au secrétariat d'établir, pour examen à sa prochaine session, un document traitant des points de terminologie susmentionnés et des informations que l'on peut trouver dans le Manuel TIR. L'IRU a offert d'y contribuer en donnant des informations sur les expériences du secteur privé en matière de transports multimodaux ainsi qu'en faisant connaître son point de vue sur la responsabilité dans les divers modes de transport.

XI. Activités du secrétariat

27. La Commission a été informée des travaux en cours du secrétariat visant à mettre à jour la liste des titulaires agréés de carnet TIR qui figure dans la base de données internationale TIR (ITDB). Elle a constaté avec regret que malgré des rappels constants, certains pays ne transmettent toujours aucune donnée au secrétariat TIR, alors même que les dispositions de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention les y contraignent.

28. La Commission a pris note du fait que le secrétariat avait achevé la construction du site Web ITDBOnline+ et qu'une entreprise externe indépendante en avait fait un audit qui s'était révélé satisfaisant. Seules des modifications mineures avaient été recommandées. Certains pays se verront demander de tester ce site avant son démarrage en octobre. Toutes les informations concernant l'accès au site Web seront communiquées au Comité de gestion TIR à sa session d'octobre 2011.

29. Certains membres de la Commission ont évoqué la question de l'organisation d'un séminaire sur les prescriptions techniques applicables aux véhicules TIR agréés, qui pourrait être semblable à celui tenu à l'automne 2007. Le but en serait de dispenser une formation aux agents des douanes et de renforcer leurs capacités, notamment à ceux dont le pays n'a rejoint le système TIR qu'il y a peu.

30. Le secrétariat TIR a informé la Commission qu'en général les sessions de juin du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) sembleraient être le moment le plus indiqué et qu'il examinerait les possibilités d'organiser un séminaire de ce type dans un proche avenir. Il a toutefois fait observer qu'un séminaire technique ne peut être couronné de succès que si des agents des douanes des instances chargées de

l'agrément ou de l'inspection y participent. Cela pourrait poser problème à de nombreux pays qui n'ont pas les ressources financières nécessaires pour envoyer plus d'un représentant assister à la session du WP.30. Lors du précédent séminaire technique, la CEE disposait, à titre exceptionnel, de fonds destinés à aider des délégations de pays en transition à y participer mais ce n'était plus le cas. Afin de remédier au problème que pose la participation de ces pays, la Commission a demandé au secrétariat de se mettre en rapport avec la Commission européenne pour voir si celle-ci pourrait accorder une aide sous une forme ou sous une autre (dans le cadre de divers programmes de jumelage dans le domaine des douanes, par exemple). La Commission a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

XII. Questions diverses

31. La Commission a pris note des informations concernant la visite que le Secrétaire général de l'IRU, M. M. Marmy, avait faite à Minsk le 31 mai 2011, lors de laquelle il s'était entretenu avec des représentants haut placés de l'Association des transporteurs routiers internationaux du Bélarus (BAMAP). Au cours de cette visite, M. Marmy avait informé les participants de l'existence de problèmes liés au fonctionnement du système TIR au Bélarus. Une réunion prévue avec des fonctionnaires de l'administration douanière du Bélarus et d'autres administrations publiques n'avait pas eu lieu, raison pour laquelle le Gouvernement bélarussien n'avait pas pu procéder à un échange de vues avec l'IRU sur les points abordés. Toutefois, malgré cela, les autorités bélarussiennes connaissaient la position de l'IRU quant au fonctionnement du système TIR dans le pays. L'administration douanière, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère des transports et la BAMAP analysaient ces questions et, en fonction des résultats de leur analyse, prendraient des mesures coordonnées visant à garantir le fonctionnement du système TIR au Bélarus. Les autorités de ce pays informeraient la Commission de l'évolution de la situation.

32. En réponse aux questions de la Commission, l'IRU a confirmé l'existence de cette visite, au cours de laquelle l'IRU avait effectivement fait connaître en détail son point de vue sur divers sujets. Concernant la situation propre au Bélarus, l'IRU n'était pas en mesure de faire de commentaires.

33. Vu la gravité de la situation décrite ci-dessus, la Commission a décidé, sur proposition du Président et en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, qu'une partie de la session se déroulerait sans la participation de l'IRU. À l'issue de ce huis clos, la Commission a adopté une déclaration reproduite en annexe au présent rapport.

XIII. Restrictions à la distribution des documents

34. La Commission a décidé que le document ci-après, publié pour la présente session, devait faire l'objet d'une distribution restreinte: document informel n° 11 (2011).

XIV. Date et lieu de la prochaine session

35. La Commission a décidé de ne pas fixer la date et le lieu de sa prochaine session mais a chargé le secrétariat d'étudier différentes possibilités et d'en informer ses membres en conséquence. En l'absence de décision formelle quant à la date de sa prochaine session, la Commission a décidé que le secrétariat devait organiser une brève réunion informelle la semaine du 3 au 7 octobre 2011, parallèlement à la 128^e session du WP.30, afin de débattre du projet de budget et du plan des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR pour l'année 2012.

Annexe

Déclaration de la Commission de contrôle TIR à sa quarante-septième session

La Commission constate avec regret l'absence de deux de ses membres éminemment respectés. Dans un cas, les informations dont elle dispose portent à croire que l'absence du membre en question a un rapport direct avec une récente visite de la direction de l'IRU auprès de hauts fonctionnaires du pays concerné. Lors de cette visite, l'IRU aurait pu mettre en question le fonctionnement du système TIR dans ce pays, en partie à cause des opinions exprimées par le membre de la Commission concerné lors de plusieurs réunions consacrées au système TIR à Genève.

La Commission tient à rappeler aux pays que le fait de proposer un candidat pour y siéger, sur la base de ses compétences professionnelles et de son intégrité personnelle, relève d'une décision volontaire de leur part. En désignant un candidat, les pays s'engagent à aider celui-ci à œuvrer en toute indépendance, non seulement sur le plan financier mais aussi en lui permettant de participer sans entrave aux sessions ou à toute autre activité de la Commission.

La Commission a été créée en tant qu'organe chargé de superviser l'application de la Convention TIR de 1975. Elle est composée de neuf membres de Parties contractantes à la Convention différents élus par l'ensemble des Parties contractantes à la Convention. Pour permettre à cet organe important de s'acquitter de ses fonctions, conformément aux dispositions de la Convention, dans la plus totale indépendance, intégrité et liberté d'expression, les pays doivent impérativement veiller à ce que les membres de la Commission jouissent à tout moment et sans restriction du soutien et de la protection de leur gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

La Commission note avec regret l'existence de signes répétés indiquant que l'organisation internationale agréée par les Parties contractantes pour gérer le système de garantie international se sert de sa position dominante pour influencer directement sur le déroulement du processus décisionnel politique, qui devrait demeurer la seule prérogative des Parties contractantes à la Convention TIR. Dans ces conditions, la Commission rappelle que, selon la note explicative 0.6.2 *bis*-2 et l'accord conclu entre la CEE et l'IRU, cette dernière doit respecter les compétences des Parties contractantes à la Convention TIR.

La Commission invite toutes les Parties contractantes, la CEE, l'IRU et les associations qui en sont membres à contribuer à restaurer le partenariat public-privé qui constitue le système TIR en renouant avec les objectifs initiaux de partenariat et de respect mutuel.
